

Informations de base

1990/1021(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Règlement

Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

Modification [1995/0091\(CNS\)](#)

Modification [2002/0174\(CNS\)](#)

Modification [2003/0161\(CNS\)](#)

Modification [2007/0161\(CNS\)](#)

Subject

3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture

3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle




8.40.08 Agences et organes de l'Union

Procédure terminée

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27
	Agriculture et pêche	1772	1994-06-20

Evénements clés



Date	Evénement	Référence	Résumé
30/08/1990	Publication de la proposition législative	COM(1990)0347 	Résumé
08/10/1990	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/1992	Vote en commission		
10/02/1992	Débat en plénière		
24/09/1992	Vote en commission		
29/03/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0104 	Résumé
27/07/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/07/1994	Fin de la procédure au Parlement		
01/09/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure

1990/1021(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1995/0091(CNS) Modification 2002/0174(CNS) Modification 2003/0161(CNS) Modification 2007/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/3/02277

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0027/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0006	22/01/1992	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0075/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0132-0148	13/02/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0534/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0042-0056	28/10/1992	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1990)0347  JO C 244 28.09.1990, p. 0001	30/08/1990	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1993)0104  JO C 113 23.04.1993, p. 0007	29/03/1993	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1501/1990 JO C 060 08.03.1991, p. 0045	18/12/1990	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

1990/1021(CNS) - 28/10/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le PE demande, en premier lieu, le changement de la base juridique, en estimant que la proposition relève de l'art.100A du Traité et non de l'art.43, comme proposait la Commission. Il propose en outre des amendements visant à autoriser le cultivateur de matériel de reproduction d'une variété protégée à planter et à utiliser le matériel de récolte qui en résulte; à réduire de trente à vingt années la durée de la protection communautaire; à prévoir la participation du Parlement dans les institutions - Office et Conseil d'administration - établie par la directive; à interdire le droit de brevet des variétés végétales visées par la directive.

Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

1990/1021(CNS) - 30/08/1990 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à créer un régime communautaire de protection des obtentions végétales. Elle définit les conditions d'octroi de l'obtention: distinction, homogénéité, stabilité et nouveauté. Elle confirme le principe internationalement reconnu de "l'exemption de l'obtenteur" pour les nouvelles variétés créées à partir de variétés protégées ainsi que la pratique généralement acceptée de "l'exemption de l'agriculture" relative aux semences obtenues par l'agriculteur et utilisées dans sa propre exploitation. Elle établit également les règles relatives à l'utilisation des dénominations variétales ainsi que la durée de la protection (30 ans normalement et 50 ans pour les vignes) et d'autres critères d'extinction de la protection. Elle définit le rôle de la protection octroyée en tant qu'objet de propriété du titulaire et prévoit un régime de licence obligatoire. La mise en oeuvre du règlement sera assurée par un "Office Communautaire des variétés végétales". La proposition définit enfin les rapports entre le futur régime communautaire et les régimes nationaux ou internationaux existants. Elle arrête les demandes de droit civil pouvant résulter du régime communautaire, notamment en cas de contrefaçon, et renvoie aux règles internationales et nationales appropriées en matière de compétence judiciaire et de procédure pour les actions de justice liées à ces demandes.

Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

1990/1021(CNS) - 29/03/1993 - Proposition législative modifiée

La Commission a repris, totalement ou partiellement, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, 5 des 10 amendements du Parlement Européen: -ceux permettant de réviser sensiblement les règles de dépendance vis-à-vis du créateur d'une variété dérivée pour l'essentiel de la variété initiale; -celui qui vise à sanctionner par une règle de droit communautaire le principe général de l'article 53 b de la convention sur le brevet européen, en vertu duquel "les brevets européens ne sont pas délivrés...pour les variétés végétales". Toutefois, si l'on veut éviter un cumul de droits de propriété pour des variétés, rien ne justifie l'établissement d'une distinction entre les brevets et les droits de protection des obtentions végétales qui ne font pas l'objet du régime communautaire. -enfin, l'amendement relatif aux semences de ferme, qui a été partiellement repris.

Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

1990/1021(CNS) - 27/07/1994 - Acte final

OBJECTIF : instituer un régime de protection communautaire des obtentions végétales. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2100/94/CE du Conseil. CONTENU : le règlement institue, parallèlement aux régimes nationaux, un régime communautaire de protection des obtentions végétales permettant l'octroi de droits de propriété industrielle valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté. La mise en oeuvre et l'application dudit régime communautaire sont assurées par un office communautaire ayant la personnalité juridique, appelé "Office communautaire des variétés végétales". Les variétés de tous les genres et de toutes les espèces botaniques sont susceptibles d'être protégées dès lors qu'elles répondent à des exigences internationalement reconnues, à savoir être distinctes, homogènes, stables et nouvelles, et qu'elles sont désignées par une dénomination variétale déterminée. Le système précise clairement à qui appartient le droit à la protection communautaire des obtentions végétales et il réglemente l'habilitation formelle à déposer une demande. Afin d'encourager la sélection de variétés, le système confirme en principe la règle, internationalement reconnue, du libre accès aux variétés protégées aux fins de l'obtention de nouvelles variétés à partir de ces variétés et de l'exploitation de ces

nouvelles variétés. L'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales est soumis à des restrictions prévues dans des dispositions adoptées dans l'intérêt public (sauvegarde de la production agricole). Dans ce but, l'agriculteur sera autorisé à utiliser, selon certaines modalités, le produit de sa récolte à des fins de propagation. La protection communautaire des obtentions végétales doit avoir en principe une durée d'au moins vingt-cinq ans et, dans le cas des vignes et des arbres, d'au moins trente ans. Le présent règlement tient compte des conventions internationales existantes telles que la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV), par la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) ou l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/09/1994.